

Publié le 10/10/2024

# DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Délégation faite au Président

Réf.: P385\_2024

Date: 03/10/2024

OBJET: Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de

droits réels - Espace socioculturel

## **Exposé**

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé, dans les délais fixés par la loi, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires, ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

L'ancienne Communauté de communes de Saint-Pierre-Eglise disposait de services et équipements rattachés à ces restitutions.

Ces restitutions aux communes s'accompagnent d'un transfert des moyens humains, des biens et des ressources financières leur permettant d'exercer ces compétences. Les communes du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Église ont décidé de créer un service commun « Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Église » pour assurer collégialement les missions des communes de l'ancienne Communauté de communes.

Parmi les missions confiées au service commun figure l'équipement « espace socioculturel ».

Ainsi, dans le cadre de sa politique de développement des actions relevant du domaine culturel, du domaine social et du domaine éducatif, et plus précisément de l'aide apportée aux associations œuvrant dans ces secteurs, la commission de territoire du service commun de Saint-Pierre-Église a décidé de soutenir les dites associations, écoles ou collèges par la mise à disposition de salles dans l'espace socioculturel sis 40C rue des Follières à Saint-Pierre-Église, d'où la nécessité de mettre en place une convention temporaire d'occupation du domaine public non constitutives de droits réels avec les associations, écoles, collèges etc...

#### Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID: 050-200067205-20241010-P385\_2024-AR

**Vu** la délibération n°DEL2024\_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

**Vu** l'avis de la commission territoriale de service commun de Saint-Pierre-Église en date du 12 septembre 2024,

#### Décide

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels de l'espace socioculturel à Saint-Pierre-Église avec les associations, collèges, écoles ou tout autre établissement en relation avec l'activité de l'équipement faisant l'objet de son classement par la commission de sécurité,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

**David MARGUERITTE**